

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et budgétaire

Fiche N° 2

MARCHÉS PUBLICS

La commission d'appel d'offres (CAO) : Fonctionnement

Comme pour les règles de composition, les règles de fonctionnement qui s'appliquent aux CAO sont identiques à celles régissant les commissions de délégation de service public (CDSP). Toutefois, un grand nombre d'entre elles, qui figuraient dans l'ancien code des marchés publics, n'ont pas d'équivalent.

Aussi, à l'exception des règles de quorum et des règles relatives à la participation de personnalités ou d'agents qui s'appliquent à la CAO (article L. 1411-5 du CGCT), il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission **qui ne sont plus prévues par les textes** :

- soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune,
- soit en complétant sur ces points le règlement intérieur* de la commune, approuvé par délibération.

Par ailleurs, chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Le principe de transparence des procédures implique cependant que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

* Le règlement intérieur a vocation de fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Les règles de fonctionnement de la CAO prévues par l'article L. 1411-5 du CGCT

→ Quorum

Les dispositions de l'article L. 1411-5 II du CGCT fixent que : « le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». Elle prévoit toutefois que : « si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum ».

| Composition de la CAO | Au complet | Quorum (plus de la moitié) |
|---|-----------------------------|----------------------------|
| pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus | 1 président + 5 membres = 6 | 4 |
| pour une commune de moins de 3 500 habitants | 1 président + 3 membres = 4 | 3 |

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres que dès lors qu'un titulaire est absent.

Pour permettre la vérification du quorum des membres de la CAO lors d'une séance, il convient de s'assurer de la signature, sur les procès-verbaux qui en sont dressés, de chacun des membres ayant participé aux travaux de ladite commission. La signature de chacun des membres est indispensable à l'exercice de cette vérification (le procès verbal de la commission doit mentionner les noms et qualités des personnes qui y siègent - cf. article R. 2131-5 5° du CGCT).

→ Membres à voix délibérative de la CAO et participants

Les membres de la CAO (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative (article L. 1411-5 II du CGCT).

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative (article L. 1411-5 II du CGCT) :

| | |
|--|--|
| Sur invitation du président de la CAO | le comptable de la collectivité (*) |
| | un représentant du ministre chargé de la concurrence (*) |
| Par désignation du président de la CAO | des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché |
| | un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché |

(*) « Leurs observations sont consignées au procès-verbal » de la CAO

• la présence en surnombre de membres (jurisprudences) :

La présence de membres à voix délibérative en surnombre, lors des réunions de la CAO, constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés avec les entreprises retenues dans ces conditions (*Conseil d'État, 8 décembre 1997, Société RICARD, n° 162116 / Conseil d'État 13 mars 1998, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Pont du Gard, n° 173325 / TA de Nantes, 21 avril 2009, Préfet de la Loire-Atlantique c/ Commune de Saint-Julien de Concelles, n° 0801119*).

La présence de membres en surnombre rompt le caractère non-public de la réunion d'une CAO. Leur seule présence, sans qu'ils prennent part au vote, lors de la délibération de ladite commission est de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'attribution du marché (*TA de Nantes, 21 avril 2009, Saint-Julien de Concelles, n° 081119*).

Les modalités de remplacement des membres

→ Remplacement total

Le remplacement total de la CAO n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

→ Vacance

Les dispositions actuelles ne prévoient plus de règles concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CAO. **Il revient donc à chaque collectivité de fixer elle-même, dans son règlement intérieur, ses règles de remplacement.** A cet égard, elle peut opter pour l'application des règles de remplacement qui étaient prévues par l'article 22 du code des marchés publics (aujourd'hui abrogées, mais parfaitement compatibles avec les nouveaux textes en vigueur), à savoir :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;

- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

- en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

→ Représentation du président de la CAO

Le président de la commission, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés, ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO (CAA de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752).

Si le maire souhaite déléguer la présidence de la CAO, il désigne un représentant pour assurer, de manière permanente ou non, la présidence de la commission. Cette désignation doit prendre la forme d'un arrêté portant délégation de fonction, établi en application de l'article L. 2122-18 du CGCT.

De même, le maire peut également pour une séance précise à laquelle ni lui ni son représentant ne peut siéger, désigner un élu choisi parmi les membres du conseil municipal mais en excluant ceux qui sont déjà membres de la CAO.

En cas d'impossibilité pour le maire de présider la CAO en raison de son absence, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT.

L'élu assurant le remplacement provisoire du maire ne doit pas également être déjà membre de la CAO.

Références juridiques :

Code général des collectivités territoriales :

- L. 1414-2, L. 1411- 5 ;
- R. 2131-5 5 ;
- L. 2121-22 ;
- L. 2122-17, L. 2122-18

↪ Consulter la fiche de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie relative à l'intervention de la CAO (<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>).